

# GE\_GERICHTE ATA/780/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_780\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_780_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/780/2020 du 18 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/780/2020 del 18 agosto 2020

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec

- 7/14 - A/1944/2020 certitude les fins du recourant (ATA/821/2018 du 14 août 2018 consid. 2 ; ATA/1243/2017 du 29 août 2017 consid. 2a).

b. En l'espèce, les recourants ont adressé le 2 juillet 2020 à la chambre administrative un acte qualifié d'« opposition » à une décision de la directrice de l'école de leur enfant. Le 13 juillet 2020, ils ont adressé à la chambre administrative la copie de la décision de « OEJ-SPS » du 9 juillet 2020 qu'ils avaient entre-temps reçue. On comprend que les recourants avaient été informés dans un premier temps de la teneur de la décision qu'ils allaient ensuite recevoir.

Dans leur écriture du 13 juillet 2020 complémentaire à leur première écriture du 2 juillet 2020, les recourants ont développé leur argumentation et conclu à une « décision juste et équitable » et à ce que leur fils entre en 5P ordinaire à la rentrée 2020-2021. On comprend qu'ils concluent à l'annulation de la décision du 9 juillet 2020 octroyant une prestation d'enseignement spécialisé et à la réintégration de leur fils dans l'école et le cursus ordinaire qu'il fréquentait jusque-là.

Le recours est ainsi recevable. 3)

Le litige porte sur la décision de scolariser A\_\_\_\_\_ au sein d'une classe spécialisée malgré le refus de ses parents, qui souhaitent son maintien dans l'établissement qu'il a fréquenté jusqu'ici. 4)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce. 5)

Les recourants contestent que A\_\_\_\_\_ doive bénéficier d'un enseignement spécialisé. Ses progrès récents justifieraient qu'il soit maintenu dans le cursus ordinaire d'enseignement primaire.

a. Selon l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101, entré en vigueur le 1er janvier 2008 [RO 2007 5765]), les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés – terme qui inclut les enfants à besoins éducatifs particuliers –, au plus tard jusqu'à leur vingtième anniversaire.

b. Pour mettre en œuvre l'art. 62 al. 3 Cst., la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) a, le 25 octobre 2007, adopté l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (AICPS - C 1 08), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011 et auquel la République et canton de Genève est partie (C 1 08.0). Cet accord a pour finalité

- 8/14 - A/1944/2020 la collaboration entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, laquelle fait partie du mandat public de formation (art. 1 et 2 let. a AICPS). Les cantons s'entendent en particulier sur une définition commune des ayants droits, ainsi que sur l'offre de base en pédagogie spécialisée (art. 1 let. a, 3 et 4 AICPS ; CDIP, AICPS, Commentaire des dispositions [ci-après : commentaire des dispositions de l'Accord intercantonal], p. 2 ad art. 1, disponible sur <http://www.edk.ch/dyn/14642.php>, consulté le 31 octobre 2019).

Lorsque les mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels (art. 5 al. 1 AICPS).

La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5 al. 1 AICPS se fait dans le cadre d'une PES, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires (art. 6 al. 3 AICPS).

c. En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10) et dans l'AICPS, le DIP met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers (art. 28 LIP).

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP).

La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par l'autorité compétente à des structures d'évaluation reconnues (art. 31 al. 3 LIP).

Chaque bénéficiaire des mesures de pédagogie spécialisée est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe (art. 32 al. 3 LIP). 6) a. L'OMP est, au sein du DIP, l'autorité scolaire responsable de

l'enseignement spécialisé public et subventionné. Il est l'autorité compétente pour décider de l'intégration totale, partielle ou non indiquée dans l'enseignement public ordinaire d'un élève à besoins éducatifs particuliers ou handicapé. Il statue sur préavis de la direction générale du degré d'enseignement concerné et en concertation avec les responsables légaux de l'élève (art. 3 al. 1 et 2 du règlement sur l'intégration des

- 9/14 - A/1944/2020 enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés - RIJBEP - C 1 12.01).

b. Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement, hormis celui de l'enseignement spécialisé dispensé en école privée non subventionnée ou à domicile. Il est également compétent pour la reconnaissance des structures d'évaluation des besoins individuels des enfants et des jeunes et pour l'évaluation périodique des institutions accréditées. Il comporte une unité clinique pluridisciplinaire composée de professionnels en exercice, spécialistes des domaines concernés, dont une directrice ou un directeur en scolarité spécialisée et une ou un pédopsychiatre référent en exercice. Le SPS est rattaché à l'OEJ (art. 5 RIJBEP).

c. Aux termes de l'art. 10 RIJBEP, l'offre en matière de pédagogie spécialisée couvre les prestations énoncées ci-après, soit conseil et soutien (al. 2), éducation précoce spécialisée (al. 3), mesures de pédagogie spécialisée en classe ordinaire (al. 4), l'enseignement spécialisé (al. 5), la logopédie (al. 6), la psychomotricité (al. 7), les repas et/ou logement (al. 8), les transports des enfants et des jeunes (al. 9 et 10).

L'enseignement spécialisé comprend l'enseignement permettant d'apporter des réponses pédagogiques aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Elle est dispensée dans les classes spécialisées au sein des établissements scolaires ordinaires, dans les écoles spécialisées publiques ou privées accréditées ou dans les institutions à caractère résidentiel accréditées (ci-après : structures d'enseignement spécialisé de jour ou à caractère résidentiel). La prestation d'enseignement spécialisé comprend également l'encadrement éducatif et les mesures pédo-thérapeutiques nécessaires (logopédie, psychomotricité, éducation précoce spécialisée ; art. 10 al. 5 RIJBEP). 7) a. Lorsque l'école pressent chez un élève ou un jeune un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, elle le signale aux représentants légaux et leur propose sa collaboration pour le dépôt de la demande (art. 19 al. 3 RIJBEP).

À défaut de dépôt de demande relative à une mesure d'enseignement spécialisé par les représentants légaux, la direction de l'établissement scolaire signale la situation à l'OMP et en informe par écrit les représentants légaux. Sur la base de l'évaluation scolaire de l'élève et si nécessaire, l'OMP signale la situation au SPS et décide des mesures de scolarisation transitoires nécessaires (art. 19 al. 5 RIJBEP).

b. Selon l'art. 20 RIJBEP, conformément à l'art. 13 RIJBEP, le SPS s'appuie sur la PES pour l'évaluation initiale des besoins de l'enfant ou du jeune. Il confie

- 10/14 - A/1944/2020 cette évaluation aux structures reconnues définies à l'art. 6 al. 1 RIJBEP. Dans le cadre de cette évaluation et avec l'accord des représentants légaux ou du jeune majeur, le secrétariat à la pédagogie spécialisée est habilité à se procurer auprès des autorités, des médecins-traitants, des thérapeutes ou de tout autre service spécialisé les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires.

La PES est un instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée. Les cantons recourent à cet instrument lorsqu'il s'agit d'attribuer des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (site de la CDIP : <http://www.edk.ch/dyn/17509.php>, consulté le 4 août 2020). La PES prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. Elle permet ainsi de se prononcer sur les possibilités d'adaptation de l'environnement aux difficultés de l'enfant. L'application de cette procédure doit garantir une égalité de traitement de toutes les demandes (concept cantonal pour la pédagogie spécialisée à Genève, élaboré par le DIP, version adoptée par le Conseil d'État le 7 février 2018, pp. 8-9, <https://www.csps.ch/fr/themes-de-la-pedagogie-specialisee/cadre-legal-et-financier/concepts-cantonaux>, consulté le 4 août 2020).

c. Les représentants légaux et le mineur capable de discernement sont associés aux étapes de la procédure de décision. Ils ont accès au dossier et peuvent obtenir copie des pièces (art. 22 al. 1 RIJBEP). Ils peuvent s'exprimer à tout moment de la procédure oralement ou par écrit. Leur droit d'être entendu est respecté avant toute décision (art. 22 al. 2 RIJBEP).

L'appréciation de professionnels extérieurs à la structure scolaire ou préscolaire doit être également pris en compte s'ils sont impliqués dans le suivi de l'enfant (concept cantonal pour la pédagogie spécialisée à Genève, cité, pp. 8-9). 8) a. En l'espèce, les besoins de pédagogie spécialisée de A\_\_\_\_\_ ressortent de la PES dûment effectuée par le département.

A\_\_\_\_\_ avait du plaisir à venir à l'école, malgré les grandes difficultés qu'il rencontrait dans ses apprentissages (compréhension de la lecture, fonctionnement de la langue, raisonnement, orientation dans le temps et dans l'espace). Les lacunes accumulées et le manque d'application dans son métier d'élève (autonomie, prise en charge de son travail et participation en classe) l'empêchaient d'acquérir de nouveaux savoirs, malgré les différents appuis et aménagements (temps, relances et relectures) qui lui étaient octroyés en classe et à la maison. Depuis le début de l'année scolaire, vu les difficultés et le rythme de travail de A\_\_\_\_\_, il bénéficiait de mesures de différenciation lors des activités individuelles, sous forme de relances régulières et d'aménagement des objectifs, de différenciation lors des évaluations, sous forme de reprise des consignes de chaque exercice et de temps supplémentaire octroyé, et de deux périodes de

- 11/14 - A/1944/2020 mesures d'accompagnement, en français et en mathématiques. Ces aménagements permettaient à A\_\_\_\_\_ d'effectuer quelques exercices et évaluations, mais sans grande compréhension et progression. A\_\_\_\_\_ nécessitait une attention particulière pour qu'il reste concentré sur une activité et avait besoin d'une aide quasiment individuelle pour comprendre et réaliser les activités proposées. Or, l'enseignante n'était pas en mesure d'offrir continuellement ce soutien individuel dans un contexte de classe ordinaire. Il était nécessaire que A\_\_\_\_\_ bénéficie d'un enseignement dans un petit groupe, avec soutien rapproché, afin de continuer à progresser.

Le rapport établit clairement que pour progresser, A\_\_\_\_\_ doit pouvoir bénéficier d'un enseignement spécialisé, en petit groupe, apte à lui fournir un soutien et une présence qu'il ne pourra trouver en enseignement ordinaire.

b. Les recourants soutiennent cependant que A\_\_\_\_\_ aurait depuis l'évaluation de décembre 2019 accompli des progrès significatifs justifiant son maintien dans le cursus ordinaire, grâce au soutien pédagogique externe organisé par eux (deux répertoires par

semaine) et leur appui dans son travail scolaire à domicile, en particulier durant la fermeture des écoles entraînée par la pandémie au printemps 2020.

Les parents produisent des dictées allant de la rentrée 2019-2020 jusqu'à mars 2020 montrant selon eux des progrès considérables.

Le constat que les difficultés de A\_\_\_\_\_ ne lui permettent pas de poursuivre un cursus ordinaire date certes de décembre 2019. Il s'inscrit toutefois dans un ensemble d'évaluations établies dans la durée, depuis le début de la scolarité de A\_\_\_\_\_, et qui attestent toutes de difficultés durables de scolarisation de ce dernier, et repose sur une analyse fine et détaillée de sa situation.

Il est, certes, possible que l'encadrement parental et le maintien à la maison permis par la pandémie aient pu jouer un rôle positif sur le travail et la progression de A\_\_\_\_\_. L'opinion des parents ne saurait toutefois primer le rapport circonstancié établi par des spécialistes. À cela s'ajoute que l'évaluation de décembre 2019 traite de la suite de la scolarité de A\_\_\_\_\_ en milieu scolaire, de sorte qu'elle prévaut pour cette raison également, quels que puissent avoir été les progrès enregistrés par A\_\_\_\_\_ en milieu familial.

Pour le surplus, il n'entre pas dans les compétences de la chambre administrative de juger sur la base de dictées si les progrès d'un élève sont si considérables qu'ils invalideraient une évaluation pluridisciplinaire établie sur la durée par des spécialistes.

- 12/14 - A/1944/2020

c. Les recourants demandent encore que A\_\_\_\_\_ fasse l'objet d'une nouvelle évaluation.

La situation très particulière provoquée par la pandémie au printemps 2020 a notamment empêché les écoles d'évaluer correctement leurs élèves. Si des expédients ont pu être trouvés pour décider la promotion des élèves non affectés de besoins particuliers, les résultats du premier semestre ont toutefois pesé à chaque fois d'un poids déterminant.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de A\_\_\_\_\_, il paraît peu vraisemblable que l'école ou les appuis extérieurs soient en mesure d'évaluer son travail et son évolution durant le deuxième semestre de l'année scolaire, en particulier durant les derniers mois de l'année scolaire. Quant à l'évaluation par un nouveau pédopsychiatre réclamée par les recourants dans leurs dernières écritures, il est tout sauf certain qu'elle puisse remplacer une évaluation multicritères établie par des spécialistes ayant suivi A\_\_\_\_\_ sur la durée.

d. On ne saurait donc reprocher à l'autorité intimée d'avoir commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en décidant l'octroi de prestations d'enseignement spécialisé en faveur de A\_\_\_\_\_.

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée. 9)

Vu la nature de la procédure, aucun émoulement ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.